

GE_GERICHTE ACPR/34/2026 vom 15. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_34_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/34/2026 du 15 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/34/2026 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes, à tout le moins s'agissant de certains des faits qui lui sont reprochés.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes s'agissant des faits commis au préjudice de K_____, du P_____ et de M_____, ainsi que de ceux perpétrés dans les cantons d'Argovie et de Saint-Gall, qu'il a pour l'essentiel admis. Il conteste en revanche l'existence de charges suffisantes en lien avec les faits commis au préjudice de D_____. Certes, ce dernier a indiqué ne pas être en mesure de reconnaître ses agresseurs et aucune image de surveillance n'a pu être obtenue. Il est vrai également que AA_____ a expliqué que ce n'était pas le recourant, mais un homme l'accompagnant, qui lui avait présenté le permis de conduire de D_____ en vue de louer le véhicule. Il n'en demeure pas moins que les documents de celui-ci – qui lui avaient été subtilisés lors de son agression – ont par la suite été utilisés afin de contracter plusieurs abonnements auprès de E_____ et de F_____ ainsi que pour louer deux véhicules, que le recourant s'est présenté à AA_____ comme un ami ou une

- 13/19 - P/18876/2024 connaissance de D_____, qu'il était par ailleurs présent aux côtés de l'individu ayant loué le véhicule au moyen du permis de conduire de D_____ et que, selon le représentant de l'entreprise de location, l'individu en question lui avait laissé un numéro de téléphone et un compte Snapchat, lesquels ont pu être attribués au recourant. Ce dernier a par ailleurs été formellement reconnu par I_____ comme étant le conducteur fautif lors de l'accident survenu le 3 novembre 2024. De tels éléments sont de nature à fonder des soupçons suffisants à son encontre, nonobstant ses dénégations, et ce, non seulement en ce qui concerne l'accident ayant impliqué le véhicule précité, mais également pour l'ensemble des autres infractions commises au détriment de D_____. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu l'existence de charges suffisantes pour refuser d'ordonner la libération du recourant.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, bien que l'instruction n'en soit plus à ses prémises et que de nombreuses audiences – y compris de confrontation – aient déjà eu lieu, d'autres audiences devront encore intervenir, notamment afin de confronter le recourant et V_____ à AF_____, troisième auteur présumé des faits perpétrés en Argovie, ou encore à « AK_____ », brièvement mentionnée par V_____ lors de son audition par la police argovienne, pour autant qu'elle puisse être identifiée. Il apparaît également opportun de confronter le recourant à "AH_____", pour autant que ce dernier puisse être identifié dans un délai raisonnable. En effet, bien que le recourant ait admis l'essentiel des faits commis dans le canton de Saint-Gall, il réfute avoir emporté des valeurs autres que la [voiture de marque] S_____ et rejette une partie de la

- 14/19 - P/18876/2024 responsabilité sur son comparse. À cela s'ajoute que des mandats d'actes d'enquête sont en cours afin de tenter de retrouver des images de vidéosurveillance en lien avec les faits commis au préjudice de D_____, d'analyser les données contenues

dans le téléphone du recourant et d'identifier et d'entendre séparément, en qualité de prévenus, les individus mentionnés dans des courriers datés des 2 avril et 7 novembre 2025. Il ne peut à ce stade être exclu que ces actes d'enquête permettront d'identifier d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans l'un ou l'autre des complexes de faits, voire qu'ils apportent de nouveaux éléments à charge, auxquels le recourant devra ensuite cas échéant être confronté. Il est à cet égard primordial que le recourant ne puisse entrer en contact, ni avec ses coprévenus, ni avec d'autres personnes impliquées et qui n'auraient pas encore été identifiées. Ses dénégations partielles ne sauraient annihiler le risque de collusion, lequel apparaît encore très élevé à ce stade de l'instruction au vu des actes d'enquête en cours. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu ce risque.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2).

- 15/19 - P/18876/2024 Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes

potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 4.3

En l'espèce, aucun élément nouveau ne permet de considérer que le risque de réitération, déjà retenu par la Chambre de céans dans son arrêt du 30 octobre 2025, se serait amoindri. Comme relevé à cette occasion, le recourant a déjà été condamné à six reprises entre mars 2019 et octobre 2024, dont deux fois pour des actes impliquant de la violence, à savoir le 11 mars 2019, pour agression (art. 134 CP), puis le 26 septembre 2023, pour brigandage (art. 140 CP) et tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP). Le fait que ces condamnations aient été prononcées alors que le recourant était encore mineur n'y change rien, ce d'autant qu'elles sont toutes deux relativement récentes. Par ailleurs, comme déjà relevé dans l'arrêt précité, les faits reprochés au recourant dans la présente procédure sont d'une grande gravité. En effet, il est fortement soupçonné d'avoir, le 1er juillet 2024, de concert avec six autres individus, agressé physiquement D_____, en l'étranglant, le projetant au sol et lui assenant des coups à la tête, avec les pieds mais également avec une matraque. Il est également fortement soupçonné d'avoir, quelques mois plus tard seulement, de concert avec d'autres individus, participé à une violente attaque contre M_____, lors de laquelle ce dernier s'est vu asséner de nombreux coups de pied et de poing sur tout le corps, notamment le crâne, le recourant ayant du reste admis, lors de l'audience du 1er décembre 2025, lui avoir asséné six coups au visage. Que le recourant juge les lésions occasionnées de superficielles n'enlève rien à la violence de l'attaque. Bien que ce dernier ait indiqué, lors de cette même audience, ne plus consommer de cannabis et ne pas avoir l'intention d'en reconommer, force est toutefois de constater qu'il avait précédemment reconnu en consommer, à raison de trois à quatre fois par jour, et qu'il a par ailleurs été condamné à plusieurs reprises pour consommation de stupéfiants, la dernière fois le 15 octobre 2024. De telles circonstances permettent de redouter un risque de récidive et de passage à l'acte, s'il devait être libéré, ce qu'a constaté à bon droit le premier juge.

- 16/19 - P/18876/2024

E. 5

Le recourant conteste tout risque de fuite. Cela étant, au vu de l'admission des deux risques sus-évoqués, point n'est besoin d'examiner si un troisième risque – alternatif – s'y ajoute également (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant considère que des mesures de substitution pourraient pallier les risques sus-évoqués.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention,

E. 6.2

En l'occurrence, comme déjà relevé dans l'arrêt du 30 octobre 2025, le cumul de mesures proposées par le recourant – à savoir une interdiction de contact, complétée par une assignation à résidence, une surveillance électronique, des interdictions de périmètre géographique et une obligation de pointage régulier – ne sont pas aptes à pallier le risque de collusion, encore très élevé à ce stade de l'instruction. Quand bien même de telles mesures seraient mises en œuvre, il est à craindre, en cas de mise en liberté, que le recourant ne cherche à contacter ses coprévenus, voire d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans l'un ou l'autre des complexes de faits qui lui sont reprochés, afin de tenter d'influencer leurs déclarations, de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Une telle interdiction de contact avec ces autres personnes n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable pour pallier le risque de collusion et le recourant n'en suggère au demeurant pas. Quant au risque de récidive, aucune mesure de substitution n'est, à ce stade, apte à le pallier, compte tenu de son importance, étant précisé que certaines des mesures proposées par le recourant – assignation à résidence au domicile familial, surveillance électronique, couvre-feu strict, contrôles policiers, obligation de pointage, remise de son passeport et de son permis d'établissement, interdiction de quitter le canton de Genève, obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ou encore dépôt d'une caution (CHF 10'000.-) –, mêmes combinées, seraient tout au plus propres à prévenir le risque de fuite, non examiné ici. Quant à l'obligation de travailler au sein de l'entreprise familiale, ou encore de suivre un stage en cuisine à raison d'un jour par semaine, elles ne permettraient pas de contenir le risque de récidive, plus particulièrement au vu de la nature de certains des actes reprochés au recourant. D'une part, rien n'empêcherait ce dernier de s'y soustraire et, d'autre part, de telles mesures ne permettraient pas de garantir que le recourant s'abstienne de commettre des actes de violence en dehors de ses heures de travail.

- 17/19 - P/18876/2024

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 7.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire subie à ce jour demeure proportionnée à la peine menacée et concrètement encourue si le prévenu devait être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, dans la mesure où la demande de mise en liberté à l'origine de l'ordonnance querellée a été formulée peu de temps après que la Chambre de céans eut retenu, dans son arrêt du 30 octobre 2025, l'existence de charges suffisantes et d'un double risque de collusion et de réitération, on peut se demander si le présent recours ne procède pas d'un abus. Cela étant, compte tenu des actes d'enquête survenus depuis lors, un réexamen partiel des charges et du risque de collusion pouvait se justifier, de sorte que la demande d'assistance judiciaire sera admise pour le présent recours. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 18/19 - P/18876/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.